

Nature de l'acte: 6.1

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL ANNECY

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu la lettre en date du 11 décembre 2023 enregistré en Mairie le 14 décembre 2023, par laquelle Monsieur et Madame Alain et Corinne HEGOBURU propriétaires de l'hôtel Annecy, sis 13 avenue de la Gare, à Lourdes, nous informe que ledit établissement n'accueillera plus de public à compter du 31 décembre 2023 pour cause de départ à la retraite;

Vu l'arrêté de fermeture notifié au 05 janvier 2024 ;

Vu le courrier de madame HEGOBURU enregistré en mairie en date du 17 juillet 2024 demandant d'effectuer la visite périodique suite à la reprise commerciale de l'établissement ;

Vu le procès-verbal en date du 17 septembre 2024 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Annecy bâtiment principal (dossier n° 286-0233), bâtiment de type O de 5° catégorie sis, 13 avenue de la gare à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Madame Corinne HEGOBURU, exploitante de l'hôtel Annecy bâtiment principal sis, 13 avenue de la gare à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Isoler les locaux à risques particuliers associés à un potentiel calorifique important des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Rendre les portes d'intercommunication coupe-feu de degré 1 heure munies de ferme-porte.

Munir les portes des locaux à risques d'un ferme-porte et supprimer tout dispositif de blocage de ces portes pendant la présence du public.

Régler les portes munies d'un ferme-porte ou à fermeture automatique afin que, par leur fermeture complète, elles puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu ;

- 2) Rendre conforme les installations électriques aux normes les concernant, notamment la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie. Interdire l'emploi de fiches multiples ;
- 3) Traiter les observations du rapport triennal du SSI.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 27/09/2024

égation du Maire

lere municipale déléguée,

Jeannine BORDE

≯Par remise en main propre

□ Par mail envoyé le

Je soussigné(e). HE GOBLING CONTINUE Signature:

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

*